

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 07 MAI 2013

Projet de défrichement pour mise en culture Commune de Mimizan (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-039

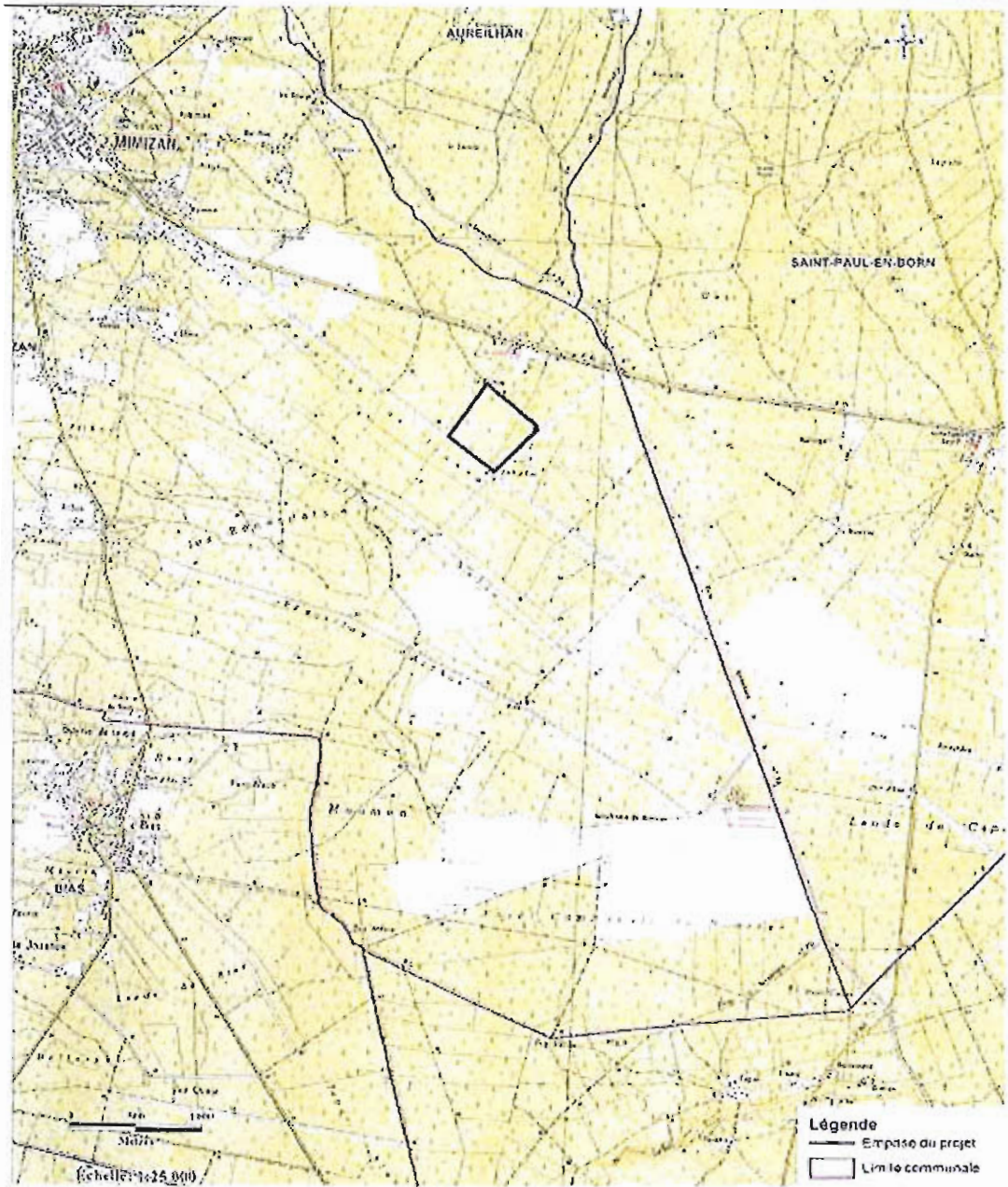
Localisation du projet :	Mimizan (40)
Demandeur :	SCEA Gaston et fils
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11 mars 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	19 mars 2013

Principales caractéristiques du projet

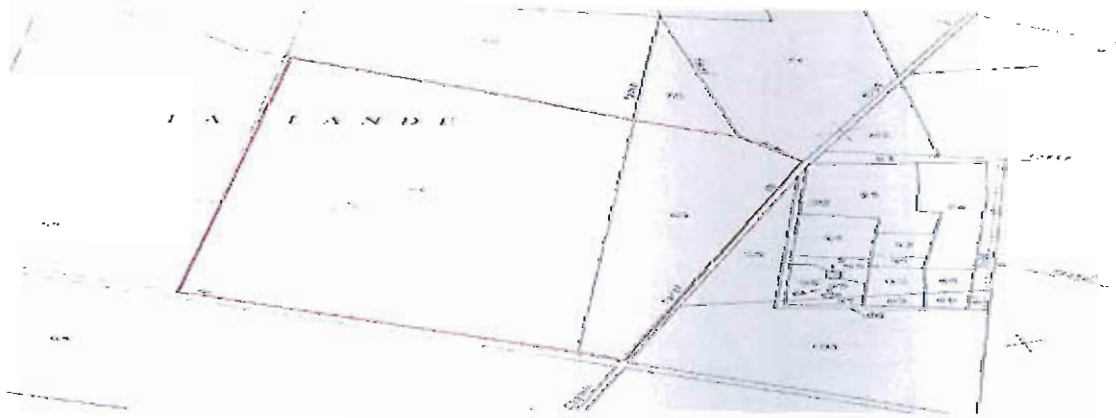
Le projet porte sur la mise en culture d'une parcelle boisée sur le territoire de la commune de Mimizan, dans le département des Landes. Le terrain couvre une superficie de 25,13ha, dont 22,76 sont concernés par le défrichement.

Le site du projet se trouve à l'ouest du territoire communal, à proximité des communes de Saint-Paul en Born et d'Aureilhan.

Le projet prévoit la création de deux forages pour alimenter le pivot d'irrigation.



**Carte 1 – Localisation des parcelles à défricher
extrait de l'étude d'impact**



plan cadastral extrait de l'étude d'impact

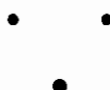
Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté notamment la présence de zones humides, dont l'enjeu est correctement identifié comme fort.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet apparaissent globalement insuffisantes au vu des enjeux.

Il est noté que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur pour un projet de défrichement pourtant supérieur à 20 hectares.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays du Born » (FR 7200714).



AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une description du projet
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement
- une évaluation des effets cumulés
- une justification du projet
- une présentation des mesures prévues
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- et des annexes

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très synthétique reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact. La partie relative aux impacts et mesures envisagées se résume à un tableau qui aurait utilement pu être accompagné de commentaires. De plus le tableau relatif aux mesures est le même que celui relatif aux impacts.

L'autorité environnementale estime que le résumé non technique ne permet pas au grand public de prendre connaissance de manière satisfaisante du projet.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, la superficie du projet est de 25,15 hectares, avec un défrichement de 22,76 ha.

L'étude d'impact précise que le projet se situe à une altitude d'environ 40 mètres.

Il est précisé que le site du projet est localisé sur des terrains dont les sols sont sensibles à l'érosion.

La commune de Mimizan renferme 9 masses d'eau. Elles sont correctement identifiées dans l'étude d'impact. Il est indiqué que de nombreux captages agricoles sont présents sur la commune de Mimizan, mais qu'aucun d'eux n'est présent sur le site du projet. Il est également indiqué que plusieurs captages d'eau potable se situent à proximité du projet, mais que ce dernier n'est pas concerné par leurs périmètres de protection.

L'autorité environnementale note que la cartographie présentant (p. 30) les forages et les périmètres liés comporte des erreurs. Le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 21 juin 2012 figurant en annexe à l'étude d'impact (p. 118) en présente la liste complète.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet se trouve en dehors des zonages naturels d'inventaire et réglementaire. Il se trouve à moins de 750 mètres du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays du Born » (FR 7200714).

Les inventaires de terrain ont mis en évidence la présence d'une zone humide (au sens de l'arrêté du 24 juin 2008) sur la quasi-totalité du site. Son enjeu de conservation est estimé par le pétitionnaire comme fort.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact indique la présence de « lande à Molinie » avec un enjeu modéré et de « landes mésophiles » d'enjeu faible.

La cartographie de l'étude d'impact fait état de l'occupation quasi-totale du site par la lande à Molinie.

L'étude d'impact présente une cartographie des fonctionnalités écologiques, ainsi que des habitats naturels. Cette dernière indique qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans le périmètre du projet.

L'étude d'impact précise que plusieurs investigations de terrain ont été menées, permettant de décrire l'environnement faunistique et floristique du site.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que le site ne recèle aucune espèce protégée ou remarquable.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que 18 espèces d'oiseaux ont été inventoriées. Parmi eux l'Engoulevent d'Europe qui est inscrit sur l'annexe I de la Directive Oiseaux, a été observé en bordure sud de la parcelle. Le Tarier pâtre est présent sur l'emprise même du projet.

L'étude n'a pas inventorié d'amphibien. Le Lézard des murailles a été contacté sur le site du projet. Concernant les chiroptères, les investigations de terrain ont permis d'identifier trois espèces en chasse, mais aucun gîte n'a été identifié.

L'étude indique également que malgré la présence de Molinie bleue, aucun individu de Fadet des laïches n'a été contacté.

Concernant le milieu humain, le pétitionnaire indique que la commune de Mimizan dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été modifié le 10 mai 2012. La révision de ce document d'urbanisme pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration (actuellement en phase diagnostic). Les terrains de la zone du projet sont classés en zone NC (zone naturelle en raison de la valeur agricole ou sylvicole des sols). Au regard du règlement de la zone NC, le projet est compatible avec le POS puisque aucune construction n'est envisagée.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

Concernant le paysage, l'étude d'impact présente une analyse paysagère illustrée de manière satisfaisante.

Les perceptions sur le projet sont limitées à quelques secteurs, RD 44 au nord et RD 652 à l'ouest. L'ambiance paysagère forestière est dominante, les plus proches habitations se trouvent à plus d'un kilomètre du site du projet.

L'étude d'impact signale la présence d'un camping à 300 mètres du projet.

En conclusion, l'étude d'impact présente un tableau récapitulatif de l'état initial de l'environnement. Il permet d'avoir une approche globale des enjeux. Ce tableau souligne que les enjeux environnementaux liés à la destruction de zones humides sont considérés comme forts.

II- 3 Analyse des raisons du projet

L'étude d'impact indique que le défrichement entrainera la suppression de seulement 0,26% de la destination forestière de la commune, qui présente un taux de boisement d'environ 76%. De plus l'emplacement du projet est en continuité d'une parcelle agricole existante exploitée par le pétitionnaire. Enfin le site se trouve à proximité immédiate d'une piste forestière et d'une ligne EDF enterrée facilitant ainsi l'accès des engins agricoles et le raccordement des pivots au réseau électrique.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, les impacts liés aux travaux sont considérés par le pétitionnaire comme étant faibles. Les impacts prévisibles seront liés aux émissions sonores temporaires.

Dans la phase exploitation, l'étude d'impact conclut favorablement à un risque faible d'érosion hydrique et éolienne. L'étude d'impact indique que l'ensemble du réseau hydrographique sera conservé.

Le projet entraîne la destruction de 19,75 hectares de zones humides recouvertes par la Molinie bleue. La seule mesure proposée par le pétitionnaire, qui consiste à ne pas creuser de nouveaux fossés de drainage afin de conserver sa fonctionnalité, apparaît non proportionnée et très insuffisante au vu du projet qui consiste à mettre la parcelle en culture irriguée et qui condamne son caractère particulier de zone humide.

Concernant le milieu naturel, en l'absence d'espèce patrimoniale, le pétitionnaire conclut au faible impact de la destruction du tapis végétal sur la flore. Il est noté que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période correspondant aux activités vitales des espèces, soit de septembre à mars, afin de limiter la mortalité et le dérangement des espèces animales.

L'autorité environnementale remarque que l'étude d'impact n'aborde pas l'éventualité de boisement compensateur.

Les impacts sur la faune sont limités en raison de l'absence de clôture du projet. Les boisements en bordure de projet, qui représentent 2,3 ha, seront conservés et permettront un contournement du site pour la faune.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays du Born » (FR 7200714), au vu de la nature du projet, de son éloignement et de l'obstacle que constitue la RD44 les séparant.

Concernant le milieu humain, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site.

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact a tenu compte de manière satisfaisante des projets existants.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet apparaissent globalement insuffisantes au vu des enjeux.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire consacre un court chapitre sur ce point et conclut à l'absence de dépenses en faveur de l'environnement. Ceci reflète l'absence de proposition de mesure significative de la part du pétitionnaire pour compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, mis à part les mesures de réduction liées à la phase chantier qui sont effectivement pertinentes.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté notamment la présence de zones humides, dont l'enjeu est correctement identifié comme fort.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet apparaissent globalement insuffisantes au vu des enjeux.

Il est noté que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur pour un projet de défrichement pourtant supérieur à 20 hectares.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays du Born » (FR 7200714).

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH,